

AR Prefecture

083-218301075-20221122-ARR2022398-AR
Reçu le 22/11/2022



Les Issambres - Le Village - La Houerie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 / 398

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SNEF-ENEDIS – RESEAUX ELECTRICITE AVENUE DUGUAY TROUIN/AVENUE DU CORSAIRE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
VU le Code Général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-3, L. 113-4, L. 115-1 et suivants, R. 141-13 et suivants,
VU le Code des Postes et Communications Electroniques (C.P.C.E.) notamment ses articles L. 45-9, L. 47 et R. 20-45 à R. 20-54,
VU l'Arrêté Ministériel du 26/03/2007 relative aux demandes de permission de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du Code des Postes et communications électriques,
VU l'arrêté municipal n° 2022/348 en date du 4 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Caroline DEMONEIN, Adjointe, notamment en matière de domaine public,
VU la décision municipale fixant les tarifs des droits et taxes sur la Commune, notamment les redevances pour travaux sur le domaine public routier et non routier pour l'installation d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques,
VU la demande de permission de voirie émise par la société SNEF sis 382, boulevard Caussemille 83300 DRAGUIGNAN (SIRET n° 05680065901179) pour le compte de la société ENEDIS, concernant une tranchée plus fouille en bordure de chaussée pour un raccordement électrique souterrain sis avenue du Corsaire et de l'avenue Duguay Trouin 83380 Les Issambres (OSR dossier n° 52273067),
CONSIDERANT qu'il convient d'accorder une permission de voirie pour permettre de délivrer les autorisations de travaux visant à l'installation, le raccordement, l'occupation et l'exploitation des réseaux électriques,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : PERMISSION DE VOIRIE

La société SNEF sis 382, boulevard Caussemille 83300 DRAGUIGNAN (SIRET n° 05680065901179) pour le compte de la société ENEDIS, concernant une tranchée plus fouille en bordure de chaussée pour fouille en traversée et tranchée en bordure pour raccordement électrique souterrain sis avenue du Corsaire et de l'avenue Duguay Trouin 83380 Les Issambres (OSR dossier n° 52273067) est autorisée à installer, raccorder, occuper temporairement et exploiter des réseaux électroniques implantés sur le domaine public routier communal.

Les conditions de déclarations des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie sont détaillées à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

La présente autorisation d'occuper le domaine public communal, strictement personnelle est accordée à titre précaire et révocable dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électriques, au sens des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du Code des Postes et Communications Electroniques (C.P.C.E.), exercée par

AR Prefecture

083-218301075-20221122-ARR2022398-AR
Reçu le 22/11/2022

le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE, RENOUVELLEMENT ET CESSION

La présente permission de voirie est établie pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la présente autorisation, sauf retrait préalable dans les conditions prévues à l'article 6.

Elle prend effet le jour de signature du présent arrêté.

La présente permission de voirie ne peut être cédée sans accord préalable écrit de l'autorité gestionnaire du domaine public.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscités, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

ARTICLE 3 : NATURE DES OUVRAGES

Le permissionnaire remettra à l'autorité gestionnaire du domaine public, le tracé sous forme numérique des ouvrages de génie civil et le descriptif détaillé de ceux qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie, conformément à l'article 1^{er} 7° de l'Arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du CPCE.

La présente permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier et ne dispense pas le permissionnaire de solliciter les organismes et autorités compétentes préalablement au démarrage des travaux.

La présente demande d'installation, de raccordement, d'occupation et d'exploitation des réseaux électriques sis avenue Duguay Trouin et avenue du Corsaire 83380 Les Issambres porte sur une tranchée transversale sous voirie de 3 ml et 15 ml de tranchée longitudinale sous accotement ou trottoir (n° dossier OSR n° 52273067).

ARTICLE 4 : REALISATION DES OUVRAGES

Pour les travaux liés à la mise en place de ses installations, le permissionnaire doit respecter les règles de l'art et la réglementation en vigueur, notamment au Code de la voirie routière, et se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité compétente pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

Le permissionnaire veille à installer ses ouvrages de telle sorte qu'ils soient toujours compatibles avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages des tiers déjà installés et la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les décombres et dépôts de matériaux, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

La réfection définitive des parties de la voirie touchées par les travaux de réalisation des ouvrages autorisés par le présent arrêté est réalisée par le permissionnaire conformément à la réglementation en vigueur ou dans les règles de l'art (en attendant l'adoption d'un règlement de voirie).

La conformité aux dispositions contenues dans le présent arrêté pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au cours et a posteriori de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES - RESPONSABILITES

Aucuns travaux, en dehors des interventions d'urgence visant à remettre les installations en état, ne peuvent être entrepris sans avoir fait l'objet d'un accord préalable du gestionnaire du domaine public routier.

Pendant toute la durée de l'occupation, le permissionnaire devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et les ouvrages conformes aux conditions d'octroi de la présente permission.

AR Prefecture

083-218301075-20221122-ARR2022398-AR
Reçu le 22/11/2022

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés devront être réalisés sous la responsabilité du permissionnaire de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement sur les espaces affectés à la circulation, y compris piétonne. Dans le cas contraire, un arrêté municipal temporaire devra être préalablement obtenu et le permissionnaire devra se conformer strictement à ses prescriptions.

En cas d'urgence avérée le permissionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation nécessaires sous réserve que le gestionnaire du domaine public soit avisé immédiatement par tous moyens, afin de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la circulation.

Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des ouvrages du permissionnaire devra être réparé par ce dernier.

Toute extension de l'ouvrage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire du domaine public. L'autorisation éventuelle prendra la forme d'un modificatif apporté au présent arrêté. Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit de demander le dépôt d'une nouvelle demande de permission de voirie complète s'il estime que l'étendue de l'extension projetée par le permissionnaire le justifie.

Les présents travaux devront respecter les dispositions de l'arrêté municipal n° 2021/174 du 1er juin 2021 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores réglementant les dates d'autorisations de travaux.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-49 du C.P.C.E. « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination ou lorsque les travaux réalisés pour un motif de sécurité publique, nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 7 : RETRAIT DE LA PERMISSION

La présente permission pourra être retirée, à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet lorsque le permissionnaire aura commis une faute au regard des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'un opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du C.P.C.E., ces dernières sont retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

ARTICLE 8 : SITUATION DES OUVRAGES EN FIN DE PERMISSION ET EN CAS D'ABANDON

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Le permissionnaire devra prendre préalablement contact avec la Commune, afin de convenir des modalités de restitution du site.

En cas de carence du permissionnaire, l'autorité gestionnaire pourra imposer l'enlèvement des ouvrages ou exiger la réalisation de tous travaux sur les installations qui s'avèrent nécessaires pour éliminer tout risque lié à leur présence, pour la pérennité de la voirie et la sécurité des usagers et des futurs intervenants, aux frais du permissionnaire. En cas d'inexécution dans les délais impartis ou d'urgence, l'autorité gestionnaire exécutera les travaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le permissionnaire est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il

AR Prefecture

083-218301075-20221122-ARR2022398-AR
Reçu le 22/11/2022

doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens. Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public. Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la Commune, gestionnaire du domaine public, après émission d'un titre de recettes, une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par Décision Municipale fixant les tarifs des droits et taxes sur la Commune, notamment les redevances pour travaux sur le domaine public. **Le permissionnaire devra communiquer, chaque année, sous format numérique, à la Commune, le descriptif détaillé et actualisé du linéaire de réseaux ou des ouvrages, accompagné d'un plan de localisation et d'un plan des tracés.** Il est précisé que le montant de la redevance sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'article R20-53 du C.P.C.E.

ARTICLE 11 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 12 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 22 NOV. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Caroline DEMONEIN
Adjointe déléguée au Domaine Public



AR Prefecture

Interdiction de :
083-218301075-20221122-ARR2022398-AR
Reçu le 22/11/2022

Véhicules légers

☐

poids lourds

☐

Stationner

véhicules légers

☒

poids lourds

☒

Dépasser

véhicules légers

☐

poids lourds

☐Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Autres prescriptions :

DEMANDE DE DEROGATION DE TONNAGE POUR VEHICULE POIDS LOURD**La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :**Le demandeur ☒Une entreprise spécialité ☐

Nom :

Prénom :

Dénomination :

Représenté par :

Adresse Numéro :

Extension :

Nom de la voie :

Code postal

Localité :

Pays :

Téléphone

 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ☐Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} ☐Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} ☐Schéma de signalisation ☐Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème} ☐J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☒

Fait à : DRAGUIGNAN

Le : 0 8 1 1 2 0 2 2

Nom : LAMBERT

Prénom : Véronique

Qualité :

 AR 20221122AR2022398-AR 2022 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	Prefecture Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux Code de la voirie routière L113-2 ; L113-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11 Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5 Gestionnaires des réseaux routiers	 N° 14023*01

Le demandeur Particulier ☐ service public ☐ maître d'oeuvre ou conducteur d'opération ☐ entreprise ☒

Nom : LAMBERT Prénom : Véronique
 Dénomination : SNEF Représenté par :
 Adresse Numéro : 382 Extension : Nom de la voie : boulevard caussemille
 Z.I. Saint-Hermentaire
 Code postal : 83300 Localité : DRAGUIGNAN Pays : France
 Téléphone : 04 94 47 14 16 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
 Courriel : veronique.lambert@snef.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal : Localité : Pays :
 Téléphone : Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
 Courriel :

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
 Hors agglomération ☐ En agglomération ☐
 Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : AV DUGAY TROUIN ET AVENUE DU
 CORSAIRE
 Code postal : 83520 Localité : ROQUEBRUNE SUR ARGENS
 Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) :
 Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ☒ ⁽¹⁾ N° de chantier délivré par la Collectivité :

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
En retrait de l'alignement	_____ mètres	_____ mètres	_____ mètres

 Dépôt ou Stationnement ☐ ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ☐ ⁽²⁾ Aménagement d'accès ☐ ⁽²⁾ Ouvrages divers ☒ ⁽¹⁾
 Station service ☐ Renouvellement ☐ Création ☐
 Autres ☒ FOUILLE EN TRAVERSEE AV DU CORSAIRE ET TRANCHEE EN BORDURE AV DUGAY TROUIN
 Date prévue de début d'application : 28/11/2022 Durée d'application (en jours calendaires) : 21
Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant
⁽⁰⁾ N° délivré par la Collectivité lorsque vous avez déclaré votre intention de réaliser des travaux. Exemple : N° Lyvia pour Lyon Métropole
 La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Dépôt ou stationnement	
083-218301075-20221122-ARR2022398-AR Demande d'autorisation ☒ Prolongation ☐ référence du permis de stationnement :	
Nature du dépôt ou stationnement	Matériaux ☐ Benne ☐ Grue ☐ Etalage ☐ Echaafaudage ☐ Mobilier urbain ☐ Terrasses de café ☐ Vente le long de la voie ou sur aire de service ☐ Autres (à préciser) ☐ :
Saillie ou surplomb ⁽²⁾	
Largeur : de la voie mètres de la saillie mètres des trottoirs mètres Hauteur sous saillie mètres	
Aménagement d'accès ⁽²⁾	
Avec franchissement de fossé ☐ : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau : Sans franchissement de fossé ☐ Largeur de l'aménagement mètres	
Ouvrages divers ⁽¹⁾	
Travaux sur ouvrages existants ☒ Installation nouvelle ☐ Réseaux aériens ou souterrains ou branchement : Eau potable ☐ Eaux pluviales ☐ GDF ☐ Opérateurs réseaux ☐ Eaux usées ☐ EDF ☒ Autres (à préciser) ☐ : Sous voirie Tranchée longitudinale mètres Tranchée transversale mètres Fonçage mètres Sous accotement ou trottoirs mètres mètres mètres Aménagement de surface ou équipements : Stationnement ☐ Arrêt bus ☐ Passage supérieur ou inférieur ☐ Équipements de la route ☐ Autres (à préciser) ☐ :	
Pièces jointes à la demande	
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.	
1 - Pour toute demande Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ^{ème} ☐ Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000 ^{ème} ☐ ⁽³⁾ Photos ☒	
2 - Pièces complémentaires par nature de demande	
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50 ^{ème} ☐	
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ^{ème} ☐ Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 ^{ème} ☐ Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 ^{ème} ☐	
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500 ^{ème} ☐	
J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☒	
Fait à : DRAGUIGNAN Le : 08 / 11 / 2022	
Nom : LAMBERT Prénom : Véronique Qualité :	

(3) Extrait cadastral ou équivalent

AR Prefecture

083-218301075-20221122-ARR2022398-AR
Reçu le 22/11/2022



AR Prefecture	
083-218301075-20221122-ARR2022398-AR	LEGENDE
Reçu le 22/11/2022	
Système géodésique	EPSG
WGS 84	EPSG 4326

Polygone 1
(43.361106 6.713032);(43.361200 6.713150);(43.361098 6.713203);(43.361013 6.713032);(43.361106 6.713032);

Polygone 2
(43.360974 6.712806);(43.361044 6.712914);(43.360927 6.712914);(43.360888 6.712849);(43.360974 6.712806);

Nom Client :

DESCOLONGES

Dossier OSR n° :

52273067

AR Prefecture

083-01-00000005-2022-122-ARR2022393-AR
Reçu le 22/05/2022



TRAVAUX DE BRANCHEMENT FLEC P.M. F.M. 11

AR Prefecture

083-218301075-20221122/ARR2022-08-AR
Reçu le 22/11/2022

52273067

Dossier OSR n° :

DESCOLONGES

Nom Client :

